**Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales dans chaque commune**  
  
  
Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales est instituée, en application de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales.  
  
Pour rappel, la commission de contrôle est chargée d’examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre et plus généralement, de contrôler la régularité des listes électorales.  
  
Les commissions se réunissent obligatoirement entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin ou, en l’absence de scrutin, au moins une fois par an. Leur secrétariat est assuré par les services municipaux de la commune.  
  
Les membres des commissions de contrôle sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Les élections municipales organisées cette année entraînent un renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent, les membres des commissions doivent être à nouveau désignés et nommés par arrêté préfectoral.  
  
**Afin de préparer cet arrêté, il vous est demandé d’adresser à la préfecture de l’Oise, à Beauvais, par courrier électronique à l’adresse qui suit :**

[pref-elections@oise.gouv.fr](mailto:pref-elections@oise.gouv.fr)

les documents nécessaires, en fonction du nombre d’habitants dans la commune, moins de 1 000 habitants ou bien 1 000 habitants et plus.  
  
  
Vous trouverez les fiches et les tableaux récapitulatifs à fournir sur le site internet des services de l’État dans l’Oise, en suivant ce lien :

<http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/COMMISSIONS-DE-LISTES-ELECTORALES/Note-explicative-sur-les-commissions-de-listes-electorales>

**Il s’agit :**  
  
    A > communes de moins de 1 000 habitants : fiche conseiller municipal + fiche délégué de l’administration + fiche délégué du tribunal + tableau récapitulatif

|  |
| --- |
| **Rappels pour la désignation des délégués dans les communes de moins de 1 000 habitants :**  1 - Vous devez proposer d’une part au tribunal et d’autre part à la préfecture, les noms de 2 ou 3 personnes à chacun de ces deux services.  2- De son côté, le tribunal sélectionnera son délégué parmi les 2 ou 3 personnes que vous aurez proposées et sa décision vous sera transmise par une ordonnance.  3- De leur côté, nos services en préfecture recevront également de votre part les noms de 2 ou 3 autres personnes, le préfet choisira un délégué et vous en informera en retour.  4 – Une fois que le tribunal vous a répondu et vous a communiqué le nom du délégué qu’il a choisi, et que la préfecture aussi vous a répondu et communiqué le nom du délégué qu’elle a choisi, vous remplissez les fiches « délégué du tribunal » et « délégué de l’administration, vous établissez le tableau récapitulatif et lorsque toutes ces démarches sont accomplies, vous transmettez le tout à la préfecture. |

    B > communes de 1 000 habitants et plus : fiches membres + tableau récapitulatif.  
  
  
Vous veillerez à respecter que **le maire, les adjoints titulaires d’une délégation et les conseillers municipaux titulaires d’une délégation en matière d’inscription sur la liste électorale ne soient pas membres de la commission** de contrôle, quel que soit le nombre d’habitants de la commune.  
  
**Vos tableaux et vos fiches doivent être transmis pour le 1er septembre 2020 au plus tard.**